

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi donnant suite à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Convention concernant la chasse à la baleine.*

Définitions:
«Convention»

2. Dans la présente loi, l'expression 5

a) «Convention» signifie la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, énoncée dans l'annexe;

«usine flottante»

b) «usine flottante» signifie un navire à bord duquel des baleines sont traitées en tout ou en partie; 10

«station terrestre»

c) «station terrestre» signifie un établissement sur la terre ferme par lequel des baleines sont traitées en tout ou en partie;

«navire»

d) «navire» signifie un navire immatriculé au Canada ou tout navire se trouvant dans les eaux territoriales du Canada; 15

«navire baleinier»

e) «navire baleinier» signifie un navire utilisé pour chasser, capturer, remorquer, tenir ou repérer des baleines;

«produits de baleine»

f) «produits de baleine» signifie toute partie d'une baleine, de même que la graisse, la chair, les os, l'huile, le spermaceti, la farine et les fanons de baleine; 20

«traitement des baleines»

g) «traitement des baleines» signifie la possession ou le traitement de baleines ou de produits de baleine;

«chasse à la baleine»

h) «chasse à la baleine» signifie le fait de repérer, chasser, tuer, capturer, remorquer ou tenir une baleine. 25

Autorisation concernant les navires baleiniers et les usines flottantes.

3. Est coupable d'une infraction quiconque

a) Exerce la chasse à la baleine, sur un navire, d'un navire ou au moyen d'un navire, dont le propriétaire